

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Dijon, le 20 SEP. 2017

Service Prévention des Risques
Département Pilotage et Modernisation de l'inspection des ICPE

Nos réf. : DPM/JJF/AM 17 - *1246*
Affaire suivie par : Julien Jacquet-Francillon
j.jacquet-francillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 45 83 21 83 – Fax : 03 45 83 22 95

PJ : 2

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

Société Eoliennes de Thury et Molinot

**Demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur les
communes de Thury et Molinot (21)**

-=-=-

Rapport d'instruction de la recevabilité de la demande

-=-=-

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par demande unique, déposée en date du 12 janvier 2017, complétée le 28 août 2017 et le 18 septembre 2017, la société Eoliennes de Thury et Molinot, dont le siège social est situé 27, quai de la Fontaine – 30900 Nîmes, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 7 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Thury et Molinot (21).

À cette demande sont associées :

- une demande de permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier,
- une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Le présent rapport vise à statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation unique déposée.

Il repose notamment sur les éléments apportés par les services contributeurs suivants :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Paysage/Patrimoine	DRAC	13/01/17	28/02/17
	UDAP	13/01/17	
Aviation civile	DGAC	13/01/17	Néant, réputé favorable
Circulation aérienne militaire	ZAD	13/01/17	09/02/17
Défense	Ministère de la Défense	13/01/17	09/02/17
Défrichement, Urbanisme et ICPE	DDT	13/01/17	13/03/17
		28/08/17	08/09/17
Défrichement	ONF	13/01/17	Néant
Articulation évaluation environnementale	DREAL/SDDA	13/01/17	Néant
Biodiversité	DREAL/BEP	13/01/17	Néant
Énergie	DREAL/MRCAE	13/01/17	03/02/17
Aspects sanitaires	ARS	13/01/17	13/02/17

Conformément à l'article R.512-11 du code de l'environnement, la DRAC a également été saisie au titre de l'archéologie préventive.

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Situation du parc éolien	Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1) comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Le parc éolien de Thury et Molinot est composé de 7 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 2,4 MW et dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 125 m et hauteur maximale en bout de pale : 180 m)	Autorisation 6km	d

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- c) installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- e) installations déjà exploitées mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- f) installations dont l'exploitation a cessé.

2. Examen préalable du dossier

Le dossier de demande d'autorisation unique, objet du présent rapport, comporte l'ensemble des documents exigés à la section 1 du chapitre II du Titre I du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet, les incidences de l'exploitation de l'installation sur son environnement et l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

3. Propositions de l'inspection

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur et de l'examen préalable mené, le dossier de demande d'autorisation unique peut donc être estimé **complet et régulier**.

Le projet paraît, à ce stade d'examen préalable de la demande, de nature à répondre aux objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre des sous-sections 2 et 3 de la section 2 du chapitre II du Titre I du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

4. Suites de la procédure

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, le pétitionnaire doit être informé avant le 20 septembre 2017 de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et l'avis de l'autorité environnementale doit lui être communiqué.

En outre, le dossier de demande peut à présent être communiqué au Président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article 14 du même décret, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Cette communication fait également l'objet d'une information du porteur de projet.

La rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier et en parallèle de l'enquête publique, il est nécessaire de solliciter l'avis des services suivants sur le fond de la demande :

- ONF ;
- SDIS ;
- Conseil Départemental ;
- INAO ;
- UDAP 21 ;
- UDAP 71 ;
- Chambre d'agriculture ;
- ARS ;
- DDT 21 ;
- DDT 71 ;
- DRAC ;
- DREAL (SBEP et MRCAE).

Les saisines de la DDT et de la DREAL/MRCAE devront également porter sur la communication des prescriptions afférentes à la demande de permis de construire, à la demande d'autorisation de défrichement et à la demande d'approbation au titre du code de l'énergie.

Enfin, en complément de la sollicitation des conseils municipaux concernés par le périmètre de l'enquête publique, il convient de saisir les maires des communes de Thury et de Molinot en vue de la communication sous un mois du numéro d'enregistrement affecté à la demande en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme. Cette saisine doit être accompagnée des informations prévues à l'article 16 du décret précité et rappelées ci-après :

N° SIRET du demandeur	82423784600012
Dénomination ou raison sociale	Eoliennes de Thury et Molinot
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse du siège social	27, quai de la Fontaine – 30900 Nîmes
Nom et prénom du représentant de cette personne morale	Monsieur François TRABUCCO
Qualité du demandeur	Associé unique de la société

Localisation précise des installations pour chaque commune :

Communes	Installation	Section	Parcelle
Thury	Éoliennes n°1 à 5, poste de livraison, câbles électriques internes dans un rayon de 10 m autour de ces éoliennes et de ce poste de livraison, plateformes et chemins d'accès	D	398 à 401, 406, 407, 416 à 419, 446, 447
Molinot	Éoliennes n°6 et 7, câbles électriques internes dans un rayon de 10 m autour de ces éoliennes, plateformes et chemins d'accès	B	64, 136, 67, 57 à 61

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur des installations classées, SIGNE Julien JACQUET-FRANCILLON	Le chef du département pilotage et modernisation des ICPE, SIGNE Yves LIOCHON

